

## Arrêt

**n° 258 818 du 29 juillet 2021**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Jules Cerexhe 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

*« Vous seriez de nationalité marocaine et de religion musulmane. Vous seriez née le X à Temara Skherate.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque vous aviez cinq mois, votre père aurait été tué alors qu'on essayait de le voler. Il se serait défendu et aurait été blessé mortellement par deux coups de couteau. Le coupable aurait été condamné à cinq ans de prison.*

*En 2005, vous auriez été kidnappée alors que vous vous rendiez à votre travail à 7h30 avec une amie. Votre amie aurait pu s'échapper et aurait été prévenir votre mère et la police. Vous auriez été gardée dans une maison abandonnée. Le soir, votre ravisseur vous aurait emmenée dans sa maison pour que vous puissiez manger. La police l'aurait intercepté sur le chemin et vous aurait libérée vers 22h. Votre ravisseur aurait réussi à s'échapper. Il aurait été retrouvé et condamné à six mois de prison.*

*Vous auriez quitté le Maroc en 2005 pour vous rendre à Dubaï, aux Emirats arabes unis.*

*En 2007, vous auriez épousé [A. A. K.] [...]. Vous auriez eu deux filles, [H.] et [S.], nées à Dubaï en 2008 et 2012.*

*En 2012, votre époux n'aurait pas pu renouveler son permis de séjour aux Emirats arabes unis. Vous auriez alors décidé de retourner en Syrie.*

*Le 11 septembre 2012, vous seriez retournés en Syrie avec votre époux et vos deux filles. Vous auriez habité dans la région de al Ghouta al Sharkiya, dans le village de Kafr Batna (Damas).*

*En mai 2013, la région de al Ghouta a été assiégée par le régime syrien. Vous auriez vécu plusieurs années sans avoir accès à la nourriture, aux médicaments, etc. La région aurait été frappée par des armes chimiques et votre maison aurait été bombardée à deux reprises.*

*Le 20 décembre 2014, vous auriez donné naissance à votre troisième fille [N.], dans un hôpital aménagé en sous-sol, pour éviter les bombardements. Vous seriez restée douze jours en raison de votre mauvais état de santé, notamment votre malnutrition. Vous n'aviez pas de lait pour nourrir votre bébé.*

*En décembre 2017, votre époux aurait trouvé un passeur pour vous faire sortir de al Ghouta et vous auriez quitté la région pour vous rendre à Rukn al Din (Damas). A Rukn al Din, vous auriez fait un nouveau passeport et votre époux aurait fait de faux passeports pour lui et vos filles.*

*Vous auriez quitté définitivement la Syrie le 20 janvier 2018 pour aller au Liban. Vous auriez pris seule l'avion en direction du Maroc, avec une escale en Turquie. Vous seriez restée chez votre tante paternelle au Maroc, jusqu'au 4 janvier 2019.*

*Au Maroc, votre époux [A.] aurait été agressé à trois reprises par des personnes qui voulaient lui voler ses biens. On lui aurait pris son téléphone la première fois, 100 dirhams la deuxième fois et la troisième fois on ne lui aurait rien volé.*

*Vous vous seriez rendue à Melilla, le 4 janvier 2019, avec votre époux et vos trois filles. Vous avez rejoint l'Espagne, où vous seriez restés jusqu'au 28 avril 2019. Vous seriez ensuite allés jusqu'en Belgique. Le 6 mai 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale, avec votre époux et vos enfants »*

3. D'abord, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante au motif, d'une part, que les problèmes qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social ; elle relève, d'autre part, que la requérante a obtenu la protection de ses autorités nationales dès lors que les auteurs des agressions qu'elle a évoquées, qui sont des agents non étatiques, ont été arrêtés, poursuivis et condamnés.

Ensuite, la partie défenderesse considère que, sur la base des mêmes événements, la requérante n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que le document que la requérante a produit n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié ; [d]e l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ; [d]es articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], [de l']

obligation de motivation générale, [du] principe de vigilance et du raisonnable, [du] principe de bonne administration, [du] principe d'unité familiale, [de l'] intérêt supérieur de l'enfant [...] [ainsi que] [d]es articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 2 et 3).

5.2. D'une part, le Conseil observe que l'article 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui est entré en vigueur le 22 mars 2018.

Le moyen pris de la violation de cette disposition est dès lors irrecevable.

D'autre part, le Conseil souligne que les articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés par les articles 16 et 17 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et ont été remplacés respectivement par les nouveaux articles 48/7 et 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que le moyen pris de la violation de cet article 57/7ter ancien de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6, § 4, de la même loi, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

6. D'emblée, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil souligne qu'indépendamment du fait que la requérante a vécu, de 2012 à 2018, en Syrie avec son mari, elle ne possède pas la nationalité syrienne et il n'y a dès lors pas lieu d'examiner sa demande de protection internationale par rapport à ce pays ; la requérante étant de nationalité marocaine, sa demande doit être examinée par rapport au Maroc.

7. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que les problèmes qu'elle invoque, à savoir, d'une part, les agressions que des membres de sa famille ont subies en raison du manque de sécurité au Maroc, et, d'autre part, l'enlèvement dont elle-même a été victime à 26 ans, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni le motif qui relève par ailleurs que la requérante a obtenu la protection de ses autorités nationales, dès lors que les auteurs des agressions et de l'enlèvement qu'elle a évoqués, ont été arrêtés, poursuivis et condamnés.

Par conséquent, le Conseil, qui se rallie à ces motifs qu'il juge pertinents, conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison des problèmes précités.

8.1. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de la décision attaquée qui considère que, sur la base des mêmes événements, il n'apparaît aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil, qui se rallie également à ce motif qu'il juge pertinent, conclut qu'il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas le bienfondé des craintes et la réalité du risque qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 3 et 4) :

« ATTENDU QU'il y a lieu dans le cadre du présent recours d'examiner le principe d'unité familiale.

QUE ce principe permet d'étendre la protection internationale au bénéfice de personnes qui ne doivent pas établir de raisons personnelles de crainte.

QU'en cas de refus de cette protection, la requérante risque d'avoir l'obligation de quitter le territoire.

QUE bien que l'objectif de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas de consacrer le droit au respect de la vie privée et familiale, le principe d'unité familiale peut être appliqué pour étendre la protection internationale au bénéfice de la requérante. (CCE, n° 14006 du 11 juillet 2008).

QU'il est à constater que ses trois enfants et son mari se sont vus reconnaître la protection internationale.

QUE la requérante forme avec ces derniers un noyau familial non contesté qui justifierait l'extension de la protection internationale vu l'unité familiale qu'ils forment.

ATTENDU QUE votre Conseil a déjà expliqué que le principe d'unité familiale « *s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité ou les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel* » (C.C.E., arrêt n°112644 du 24 octobre 2013).

QU'il est à constater que le départ de la requérante mettrait son mari dans une position de fragilité puisqu'il se retrouverait seul avec ses trois enfants.

QU'il devrait, par conséquent, s'occuper seul d'eux tout en devant subvenir à leurs besoins.

QUE dans ce même arrêt, votre Conseil indique que « *lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles.* » (C.C.E., arrêt n°112644 du 24 octobre 2013).

QUE ce qui précède a également été affirmé par le Comité permanent du HCR.

QU'en l'espèce, la requérante est à charge de son mari qui s'est vu reconnaître la protection internationale le 26.11.2020.

QU'en plus d'être à charge de son mari, la requérante forme avec lui et ses enfants une famille qui existait avant le départ du pays d'origine.

ATTENDU QUE ce principe d'unité familiale est un principe général en droit d'asile.

QUE ce principe n'est inscrit ni dans la Convention de Genève, ni dans la Directive Qualification, ni en droit belge.

QU'il a été intégré dans l'acte final de la conférence plénipotentiaires des Nations-Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.

QU'il a recommandé aux Etats signataires, dont la Belgique, de prendre les mesures nécessaires au maintien du droit essentiel du réfugié à l'unité de sa famille ».

10.1. Le Conseil constate, au vu des développements de la requête qui précèdent, que la partie requérante estime qu'elle doit bénéficier d'un statut de protection internationale eu application du principe de l'unité de la famille, étant donné que son mari et ses trois enfants bénéficient d'un tel statut.

10.2. Le Conseil souligne d'emblée que son arrêt n° 14006 du 11 juillet 2008 auquel se réfère la partie requérante, ne se prononce nullement sur l'octroi d'un statut dérivé de réfugié découlant du principe de l'unité de la famille.

10.3. Le Conseil ne peut pas suivre les arguments développés par la partie requérante concernant le droit à un statut dérivé de réfugié en vertu du principe de l'unité de la famille, pour les motifs suivants.

10.3.1. La Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille, ce que reconnaît d'ailleurs la partie requérante. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit de la manière suivante :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et  
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,  
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

10.3.2. Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des membres de la famille d'un réfugié, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

10.3.3. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »*

10.3.3.1. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10.3.3.2. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

10.3.4. En conséquence, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'enfants et l'épouse d'un homme, auxquels la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique.

10.3.5. Pour le surplus, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil qui, sous certaines conditions (arrêt n° 112 644 du 24 octobre 2013), a accordé le statut dérivé de réfugié à certains membres de la famille d'un réfugié reconnu, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel. Ainsi, pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil a précisément renvoyé devant son assemblée générale deux affaires qui soulevaient la même question de droit que celle posée par la partie requérante ; dans les deux arrêts qu'il a rendus concernant ces affaires, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

En l'espèce, le Conseil développe les mêmes arguments juridiques et tient le même raisonnement que ceux suivis dans les arrêts précités qu'il a rendus en assemblée générale.

10.4. En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

11. Enfin, s'agissant des enfants de la requérante reconnus réfugiés, la partie requérante fait valoir l'intérêt supérieur de l'enfant et précise ce qui suit (requête, p. 4) :

« ATTENDU QUE la Belgique est tenue par des obligations internationales.

QUE la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit, en son article 3, 9 et 10, que les Etats parties à ladite Convention doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré.

QU'en l'espèce, le refus d'octroi de la protection internationale sur base de l'unité familiale entrainerait une violation d'une norme internationale.

QUE le Comité des droits de l'enfant a établi que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence » » (Voy. aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23)

S'agissant du risque de séparation entre la requérante et ses enfants en cas de retour de celle-ci au Maroc, la partie requérante soulève un argument relatif au séjour et à l'éloignement, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil dans le cadre d'un recours relatif à une demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à la mère d'enfants mineurs, lesquels sont bénéficiaires d'une protection internationale, un droit à bénéficier du même statut que ces derniers.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE